

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		370
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 61-57 du 2 mars 1961 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	168
Décret n° 61-61 du 6 mars 1961 portant modification du décret n° 60-64 du 19 février 1960	168
Décret n° 61-62 du 9 mars 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 portant attribution d'indemnité de fonctionnement	168

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-60 du 3 mars 1961 portant nomination de M. Malonga (Jacques) aux fonctions de directeur des services de l'administration générale	168
Actes en abrégé	169

Ministère de la justice, garde des sceaux

Rectificatif au décret n° 61-12 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Rivals aux fonctions de juge au tribunal de Brazzaville	170
---	-----

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Actes en abrégé	170
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé	170
-----------------------	-----

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts	
Actes en abrégé	172

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé	173
-----------------------	-----

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé	173
-----------------------	-----

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé	174
-----------------------	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé	180
-----------------------	-----

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	180
-----------------------	-----

Ministère de la production industrielle

Actes en abrégé	180
-----------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	182
Service forestier	182
Domaine et propriété foncière	183
Conservation de la propriété foncière	183

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale	184
Annonces	185

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-57 du 2 mars 1961 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-45 du 16 février 1961 portant convocation en session extraordinaire le 23 février 1961 à 10 heures de l'Assemblée nationale et fixant son ordre du jour ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 2 mars 1961 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 23 février 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 61-61 du 6 mars 1961 portant modification du décret n° 60-64 du 19 février 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les décrets portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatif aux indemnités des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 60-64 du 19 février 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un garde-meuble ;

Lire :

Deux domestiques.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 61-62 du 9 mars 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 portant attribution d'indemnité de fonction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 relatif aux indemnités allouées au personnel des cabinets ministériels et à certains directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 sont accordés :

- au président de la cour d'appel ;
- au procureur général près la cour d'appel ;
- au directeur de l'administration centrale du ministère de la justice ;
- au commandant de la légion de gendarmerie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
GOURA.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-60 du 3 mars 1961 portant nomination de M. Malonga (Jacques) aux fonctions de directeur des services de l'administration générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (sa lettre n° 2553/INT.AG. du 8 novembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-342/FP. du 28 décembre 1960 portant nomination de M. Olive ;

Vu la décision n° 2035 du 16 septembre 1960 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté remettant M. Malonga à la disposition de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malonga (Jacques), administrateur des affaires d'outre-mer de 2^e échelon, de retour de congé, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur à Brazzaville, en remplacement de M. Olive qui exercera les fonctions de conseiller technique de cette direction.

Art. 2. — M. Olive conservera à titre personnel le bénéfice des avantages dont il bénéficiait comme directeur.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1961.

F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****SOUS-PRÉFECTURES***Nominations.*

— Par arrêté n° 558/FP. du 24 février 1961, M. Moulady (Alphonse), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial à Mossendjo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au sous-préfet de Mossendjo, poste à pourvoir.

M. Moulady bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 559/FP. du 24 février 1961, M. Makosso (Jean), aide-comptable de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial de Loudima, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au sous-préfet de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Babindamana, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

AGENCES SPÉCIALES*Nominations.*

— Par arrêté n° 523/FP. du 24 février 1961, M. M'Bama (Rubens), aide-comptable qualifié de 4^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Komono, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Malonga, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 557/FP. du 24 février 1961, M. Ngaba (Philippe), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet d'Impfondo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de cette sous-préfecture, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

POLICE*Titularisations - Nominations.*

— Par arrêté n° 514/FP. du 24 février 1961, est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Dibantsa (Pierre), Gouloubi (Maurice), Peleka (Alexandre), Namouna (Pierre), Onkondza (Claude), Soundoulou (Pierre), et Ngami-Essié (Julien), l'arrêté n° 633/FP. du 21 juillet 1960.

MM. Dibantsa (Pierre), Gouloubi (Maurice), Peleka (Alexandre), Namouna (Pierre), Okondza (Claude), Soundoulou (Pierre) et Ngami-Essié (Julien), élèves gardiens de la paix sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade de gardien de la paix (catégorie E II de la police) pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C 1 mois, R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 606/FP. du 28 février 1961, les inspecteurs principaux dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1229/FP. du 16 septembre 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie A des services de police de la République du Congo au grade de commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire (indice 740).

MM. Makouangou (Antoine) ;

Kitadi (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1961.

DIVERS*Nomination des membres des commissions de surveillance des prisons pour l'année 1961.*

— Par arrêté n° 566/INT.-AG. du 24 février 1961, sont nommés membres des commissions de surveillance des prisons pour l'année 1961 :

*Commission de surveillance de Pointe-Noire**Membres titulaires :*

MM. l'adjoint au préfet du Kouilou ;

Moé-Pouaty, médecin, citoyen de statut civil de droit commun ;

Costade (Zacharie), citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

Portella (André), citoyen de statut de droit commun ;

Sambat (Albert), citoyen de statut de droit local.

*Commission de surveillance de Dolisie**Membres titulaires :*

MM. l'adjoint au préfet du Niari ;

Mouélé (Pierre), citoyen de statut civil de droit commun ;

N'Go-Zoungou, chef de tribu, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

Goma (Edmond), citoyen de statut de droit commun ;

Matsima, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

*Commission de surveillance de Brazzaville**Membres titulaires :*

MM. l'adjoint au préfet du Djoué ;

Kimbalou (Marcel), comptable, citoyen de statut civil de droit commun ;

Kwam (Maurice), conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

Massamba (José-Alphonse), secrétaire au commissariat de Bacongo, citoyen de statut civil de droit commun ;

Bilombo, conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

*Commission de surveillance de Fort-Roussel**Membres titulaires :*

MM. l'adjoint au préfet de la Likouala-Mossaka ;

Gangoni (Alphonse), citoyen de statut civil de droit commun ;

Okoumou (Jean-Baptiste), citoyen de statut civil de droit local.

Membres suppléants :

Mabecket (Pierre), citoyen de statut civil de droit commun ;

Obambo (Michel), citoyen de statut civil de droit local.

Commission de surveillance de Ouesso

Membres titulaires :

MM. l'adjoint au préfet de la Sangha ;

Tchichiana (Christophe), chef de station météo, citoyen de statut civil de droit commun ;

Zelou, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit commun.

Membres suppléants :

Malembi (Edmond), citoyen de statut civil de droit commun ;

Inona, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

— Par arrêté n° 567/INT.-AG. du 24 février 1961, est approuvée la délibération n° 31/60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville portant ouverture du crédit supplémentaire sur le budget municipal, exercice 1960.

— Par arrêté n° 568/INT.-AG. du 24 février 1960, est approuvée la délibération n° 27/60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire de Brazzaville à contracter un emprunt de 40 millions auprès de la caisse d'épargne de Brazzaville pour compléter le financement des travaux de construction du nouvel hôtel de ville.

— Par arrêté n° 569/INT.-AG. du 24 février 1961, est approuvée la délibération n° 29/60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville portant modification du montant de la taxe municipale sur les droits d'entrée dans les salles de spectacles pour les places dont le prix est supérieur à 250 francs.

— Par arrêté municipal n° 39/M. du 27 février 1961, et en vue de l'exécution des plans d'urbanisme et d'alignement de la ville de Pointe-Noire, est déclarée zone « *non aedificandi* » la zone limitée :

Au Nord : par l'avenue Louis-Portella ;

Au Nord-Est : par la bordure des lotissements n° 57-II, 57-III et par le boulevard des Babembés prolongé.

Au Sud-Est : par la voie C. F. C. O. Pointe-Noire - Brazzaville.

A l'Ouest : par la rivière Tchinouka et l'avenue Mgr Carrie.

Les limites de la dite zone seront matérialisées sur le terrain par un bornage ainsi que par des panneaux et pancartes portant l'inscription d'interdiction et la référence du présent arrêté.

Dans cette zone, toute construction, même en matériaux provisoires, est strictement interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

RECTIFICATIF au décret n° 61-12 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Rivals aux fonctions de juge au tribunal de Brazzaville (J. O. R. C. n° 2 du 15 janvier 1961, page 60, 2^e colonne.)

.....

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Rivals, magistrat de 5^e grade du cadre de la magistrature d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge au tribunal de Brazzaville, délégué dans les fonctions de président du tribunal de Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Rivals, magistrat de 5^e grade du cadre de la magistrature d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge au tribunal de Brazzaville, délégué dans les fonctions de président du tribunal du travail de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Intégration

— Par arrêté n° 501 du 18 février 1961, M. Kotha (Emmanuel), préposé de 1^{er} échelon du cadre des douanes de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie E du service des douanes de la République du Congo (hiérarchie E II) au grade de préposé de 1^{er} échelon (indice 140).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutations. — Nominations. — Titularisations

— Par arrêté n° 498 du 18 février 1961, M. Makita (Jean-Martin), engagé par arrêté n° 1966/FP. du 30 novembre 1960, en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice 140) est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à l'école régionale de Yaya, sous-préfecture de Mossendjo.

Mme N'Sonda née Loumoungouka Youla, monitrice supérieure stagiaire en service à Mossendjo, est mise à la disposition du préfet de Fort-Rousset pour servir à l'école régionale de Makoua (régularisation).

— Par arrêté n° 550 du 24 février 1961, les élèves du collège normal de Mouyondzi dont les noms suivent titulaires du diplôme de monitrice supérieure, classées par ordre de mérite, sont nommées dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services sociaux de la République du Congo, au grade d'élève monitrice supérieure (indice 200).

Bemba (Jeanne) ;
Zolobatantou (Yvonne) ;
Jubelt (Félicité) ;
Mansouratou (Inoussa) ;
Loungoumouka (Céline) ;
Bikoumou (Clémentine) ;
Meckoyo (Rosalie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 564 du 24 février 1961, les élèves du collège de Mouyondzi dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie du collège normal de jeunes filles, classées par ordre de mérite, sont nommées dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, au grade d'élève-institutrice adjointe (indice 330).

Golengo (Micheline) ;
Pouta (Marie-Louise) ;
N'Ganakiandi (Charlotte) ;
Onounou (Simone) ;
Gafoua (Généviève) ;
Djembo (Jeanne-Pauline) ;
N'Kengué (Angélique) ;
Buabey (Rosine) ;
Tsona (Jeanne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 667 du 6 mars 1961, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de moniteur supérieur (hiérarchie E I des services sociaux), les moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon stagiaires de l'enseignement dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Goma (Gaston), A.C.C. : 1 an, R.S.M. : néant ;
 Mompélet (Zephyrin), A.C.C. : 1 an, R.S.M. : néant ;
 Mampouya (Denis), A.C.C. : 2 mois, 27 jours, R.S.M. : néant ;
 Samba (Félix), A.C.C. : 2 mois, 27 jours, R.S.M. : néant ;
 Gassaï (Aimé), A.C.C. : 2 mois, 22 jours, R.S.M. : néant ;
 Guiembo (Victor), A.C.C. : 2 mois, 21 jours, R.S.M. : néant ;
 Kéon (Sulpice), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Fambin (Urbain), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Mme Matingou née Batila (Marie), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 MM. Loumingou (Léon), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Koumba (Emile), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Ontsouo (Emile), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Ombou (Bernard), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Milondo (Emile), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 N'Zamba (Jean-Michel), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 MM. Bongo (Jean-Richard), pour compter du 30 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Obiaka (Albert), pour compter du 30 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Samba (Paul), pour compter du 6 octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Gandziami (Elie), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Boumpouthou (Joseph), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Pambou (Paulin), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Goma (Félicien), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 N'Zickou (Lamy), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Yanao (Barthélémy), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Elion (Alphonse), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Ebong (Faustin), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Mouangoli (Pascal), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Diawara Moddy, A.C.C. : 2 ans, R.S.M. : néant ;
 Gamba (Simon), A.C.C. : 2 ans, R.S.M. : néant ;
 Loubaky (Timothée), A.C.C. : 1 an, R.S.M. : néant ;
 Matoko (Pierre), pour compter du 10 septembre 1956, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Nonault (Jean-Pierre), pour compter du 20 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Goma (Félix), pour compter du 24 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Kimpo (Jacques), pour compter du 28 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 N'Kodia (Jean-Pierre), pour compter du 28 septembre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 701 du 6 mars 1961, M. Etinga (Marcel), moniteur de 2^e échelon précédemment en service dans la préfecture de la Likouala-Mossaka, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à l'école de Saint-Pierre de Pointe-Noire.

M. Samba (François), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, précédemment en service à N'Gouedi, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à l'école de Madingou.

— Par arrêté n° 611 du 2 mars 1961, une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 30.000 francs est accordée au commandant Blaqué, directeur du camp de Mouyondzi.

Une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 20.000 francs est accordée aux lieutenants Torne, Bornant et Barés officiers d'encadrement du contingent.

Cette indemnité de sujétion particulière, payée sur les crédits F.A.C. (convention 19-C-59-K) est due aux officiers pour compter du jour de leur prise de service.

— Par arrêté n° 576 du 24 février 1961, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1961 et pour le 1^{er} semestre de l'année budgétaire 1961 au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

SOCIÉTÉ ou MISSION	Elèves moniteurs	Elèves moniteurs supérieurs et inst. adts
Mission catholique	17	17
Mission évangélique suédoise	7	7
Armée du Salut	1	1
TOTAUX	25	25

La dépense est imputable au budget du Congo exercice 1961 chapitre 41-2-1, les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 626 du 3 mars 1961, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat comportant éventuellement l'octroi d'un trousseau.

Ces bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'inspection académique, sur le vu du procès-verbal établi par le conseil de professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1961 et pour le premier semestre de l'année budgétaire 1961, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse de Brazzaville :

Collège Chaminade	80
Collège Javouhey	50

Diocèse de Pointe-Noire :

Ecole N.D. Lourdes	5
Ecole professionnelle Saint-Pierre	40

Diocèse Fort-Roussel :

Collège Champagnat Makoua	36
---------------------------------	----

Mission évangélique suédoise

Collège de N'Gouedi	36
---------------------------	----

Lorsque la bourse comporte l'attribution d'un trousseau, le crédit correspondant est joint à la délégation du 1^{er} semestre.

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo exercice 1961, chapitre 41, article 2, rubrique 2, enseignement 2^e degré.

RECTIFICATIF n° 574/EN-IA-P. du 24 février 1961 à l'arrêté n° 143/EJS. du 26 décembre 1958 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles 10 classes et plus a) avant 3 ans :

MM. Bakoula (Daniel), instituteur 2^e classe, 1^{er} échelon, école Mosquée 12 classes, Brazzaville ;

D I V E R S

— Par arrêté n° 267 du 30 janvier 1961, l'article 1er de l'arrêté n° 2183/ARFAE-AR. est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Bellier et Landshere, gendarmes aux brigades de Poto-Poto et du plateau à Brazzaville, dans la limite de leur brigade respective,

Lire :

MM. Bellier, Landshere et Patre, gendarmes en service dans les brigades de Fort-Roussel, du plateau à Brazzaville, et de Poto-Poto à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Bellier, Landshere, Tournier, Kitadi et Kourissa...

Lire :

MM. Bellier, Landshere, Tournier, Kitadi, Kourissa et Patre.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 733 du 10 mars 1961, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles achetés par la mission des tabacs dans les zones territoriales de la République du Congo définies par l'autorisation d'achat n° 2338/ARFAE-AR. du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1960-61 :

A. — VARIÉTÉ MARYLAND

Groupe I :

Tabacs sains à tissus intègres ou assez intègres longueur égale ou supérieure à 30 centimètres, le kilogramme (C.F.A.).

Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés longueur égale ou supérieure à 18 centimètres, le kilogramme (C.F.A.).

Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue longueur égale ou supérieure à 88 centimètres, le kilogramme (C.F.A.).

B. — VARIÉTÉ KENTUCKY-NYASSALAND

Groupe I :

Tabacs foncés, sains, bien séchés et entumés, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres, le kilogramme (C.F.A.).

Groupe II :

Tabacs sains clairs ou bigarrés peu entumés longueur inférieure à 30 centimètres et supérieure à 20 centimètres le kilogramme (C.F.F.).

— Par arrêté n° 803 du 10 mars 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Vidou, chef de brigade de gendarmerie de Djambala, dans le ressort de la ville et la sous-préfecture de Djambala ; M. Claverie, chef de brigade de gendarmerie de Gamboma dans le ressort de la sous-préfecture de Gamboma ; M. Obangha-Douma (David), auxiliaire de gendarmerie dans le ressort de la sous-préfecture de Abata ; M. Tsambi (Sébastien), interprète-décisionnaire en service à Lékana, dans le ressort de la sous-préfecture de Lékana.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Détachement.

— Par arrêté n° 542 du 24 février 1961, M. Ekosso (Martin), aide-vétérinaire de 4^e échelon des cadres de la catégorie E, des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Boko (Pool), est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Cameroun, à la fin de son congé administratif de dépassement.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de l'expiration du congé de l'intéressé.

SERVICE FORESTIER

Intégration.

— Par arrêté n° 669 du 6 mars 1961, M. Mavoungou (Zéphirin), aide forestier 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la République centrafricaine (indice 230) est intégré dans le cadre de la catégorie E, des services techniques de la République du Congo (hiérarchie E I) au grade d'aide forestier 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date d'expiration de congé de l'intéressé, du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

MM. Vidou, Claverie, Obangha-Douma (David), et Tsambi (Sébastien), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

oOo

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

—

Actes en abrégé

—

PERSONNEL

—

CABINET MINISTÉRIEL

—

Nomination.

— Par arrêté n° 579 du 24 février 1961, M. Humbert (Noël), administrateur des affaires d'outre-mer, est nommé directeur de cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale pendant la durée du congé de M. Revel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

oOo

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

—

Actes en abrégé

—

PERSONNEL

—

SERVICE DE SANTE

—

*Mise en position de détachement
Admissions aux épreuves orales et pratiques*

— Par arrêté n° 543/FP. du 24 février 1961, M. N'Djouké (Paul), infirmier de 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service aux dispensaires urbains de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route sur le Cameroun de l'intéressé.

— Par arrêté n° 586/FP. du 25 février 1961, les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux dont les noms suivent, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire :

Centre de Brazzaville

MM. Monekene (Albert) ;
Malonga (Alexandre) ;
Mayoukou (Jacob) ;
Tseké (Thomas) ;

Mme Kailly née Tseké (Firmine) ;
MM. Inoussa Moussibahou (Maurice) ;
Kinkouma (Lazare) ;
N'Sieté (Etienne) ;
Touanguissa (Casimir) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Zingoula (Bernard).

Centre de Pointe-Noire

MM. Koubemba (Daniel) ;
Babakissa (Albert) ;
Mayé (Jean) ;
Kiazala (Auguste) ;
Mayoula Kengué (Blaise) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Taty (Basile).

Centre de Dolisie

MM. Kelleli (Antoine) ;
Mackita (Gaston) ;
Angi (Pierre) ;
Mme Mahoungou (Marie-Micheline) ;
MM. Goma-Maganga (Edmond) ;
Dhemby (Camille) ;
Dziengué (Gaston) ;
Mamony (André) ;
Maïssa (Jean-Marie) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
Mme Kololo Zoé (Christiane) ;
MM. Banzoumouna (Guillaume) ;
Tinou (Pierre) ;
Mikola (Raymond) ;
Difoukidi (Etienne) ;
Tanguidi (Samuel) ;
Kengué (Blaise).

Centre de Djambala

MM. Ona-Gouby (Mathieu) ;
N'Kodia (Jean-Baptiste) ;
Gangala (David) ;
Atipo (Auguste).

Centre de Madingou

MM. Sita (Albert) ;
Bilombo (Grégoire) ;
Bakissy (Jean-Baptiste) ;
Bathy (Louis) ;
Massengo Kongo (Jean) ;
M'Boukou (Bernard) ;
Tamboudi (Samuel).

Centre de Kinkala

MM. Massamba (Christophe) ;
 Diatoulou (André) ;
 Bikindou (Dominique) ;
 Mabiata (Benjamin) ;
 N'Gouoni (Philippe) ;
 Kongo-Daouda (Albert) ;
 Zabakany (Joseph).

Centre de Sibiti

MM. Moukogoh (Raphael) ;
 M'Banza (Charles) ;
 Kitsoukou (Théodore).

Centre de Mossendjo

MM. Kassa (Mathieu) ;
 Biloundjy (Antoine) ;
 Souekolo (François).

Centre de Ouessou

MM. Kizot (Yves) ;
 Bamoma (Jacques) ;
 Moukembou (Denis).

Centre d'Impfondo

MM. Mambeket (François) ;
 Kouebe (Léon) ;
 Oboumba (Pierre) ;
 Songadeké (Olivier).

Centre de Fort-Roussel

MM. Goma (Rodolphe) ;
 Sambacka (Jean) ;
 Etoke (François) ;
 Ongouya (Gaston) ;
 N'Lathé (Albert) ;
 Okemba (Alphonse) ;
 Olonguindzé (Basile) ;
 Okemba (Alphonse).

— Par arrêté n° 587/FP. du 25 février 1961, les agents d'hygiène du cadre de la catégorie E II des services sociaux dont les noms suivent, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'hygiène breveté stagiaire :

Centre de Brazzaville

M. Morapenda (Mathieu).

Centre de Fort-Roussel

M. Malanda (Antoine).

Centre de Pointe-Noire

MM. Bakela (Antoine) ;
 Biodelet (Gustave) ;
 Bouithy (Adrien) ;
 Tchimbakala (Basile).

— Par arrêté n° 588/FP. du 25 février 1961, les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'aide manipulateur radio stagiaire :

MM. Bakangana (Antoine) ;
 Okoueli-Colomban (Christophe) ;
 Massamba (Aubin).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL***Nominations.*

— Par arrêté n° 725/FP. du 10 mars 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la fonction publique :

Directeur de cabinet :

MM. Maganga (Lazare), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Chef de cabinet :

Badinga (Albert).

Conseiller technique :

Mombo (Léopold), pour compter du 1^{er} mars 1961.

Chargés de mission :

Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Mabika (Denis), pour compter du 1^{er} mars 1961.

Secrétaires dactylographes :

Ibouily (Paulin), 16.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Ignoumba (Gaston), 16.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Plantons :

N'Zinga (Apollinaire), 10.500 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 N'Guiembo (Valentin), 10.500 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Chauffeurs :

N'Ganguia (Auguste), 12.500 francs par mois pour compter du 20 décembre 1960 ;
 Kongo (Bonaventure), 12.500 francs par mois pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Ibayi (Pierre), 12.500 francs par mois pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Garde-meubles :

Dembi (Justin), 8.000 francs par mois pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Maganga, directeur de cabinet (fonctionnaire) percevra une indemnité différentielle entre sa solde d'instituteur et celle de 70.000 francs prévue pour les membres de cabinet de sa catégorie, pour compter du 1^{er} octobre 1960, date de sa prise de service.

La solde de ces membres de cabinet — hormis celles du directeur et du chef de cabinet — sera mandatée au nom de M. Dinghat (Jacques), adjoint au directeur de la fonction publique, billeteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS*Nominations.*

— Par arrêté n° 674/FP. du 6 mars 1961, M. Ndebeka (Emmanuel), licencié en droit est nommé dans le cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève attaché des services administratifs et financiers (indice 530).

M. Ndebeka, élève attaché des services administratifs et financiers est autorisé à suivre le cycle d'études de l'école nationale d'administration à Paris.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 679/FP. du 6 mars 1961, M. Matsocota (Lazare), licencié en droit est nommé dans le cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève attaché des services administratifs et financiers (indice 530).

M. Matsocota (Lazare), élève attaché des services administratifs et financiers est autorisé à suivre le cycle d'études du centre national d'études judiciaires à Paris.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1960

PLANTONS

Promotions. — Titularisations.

— Par arrêté n° 524/FP. du 24 février 1961, sont promus à trois ans d'ancienneté au titre de l'année 1959, aux échelons ci-après, les plantons de la République du Congo dont les noms suivent :

Plantons de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kouka (Sebastien), A.C. C. néant, R. S. M. néant (décédé) ;

Osselé (Louis), A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Planton de 5^e échelon

M. Ganga (Lin), pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Planton de 3^e échelon

M. Kouloufoua, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 629/FP. du 4 mars 1961, M. Mouanga (Michel), élève planton du cadre des plantons et garçons de bureau de la République du Congo, est titularisé dans ses fonctions et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 26 mai 1959, ACC. néant, RSM néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 mai 1959.

DIVERS

— Par arrêté n° 521/FP. du 24 février 1961, la sous commission chargée de la correction des épreuves orales et pratiques des concours professionnels pour l'accès à la catégorie E I des services sociaux, est composée comme suit :

Elle siègera aux chefs-lieux de préfectures énumérées ci-dessous aux dates indiquées.

MM. Souweine, médecin commandant ;

Pouaty (Raymond), directeur du cabinet du ministre de la santé publique, représentant le ministre de la santé blique.

Pointe-Noire

MM. Sabiani, médecin capitaine ;
Pembellot, agent technique principal.

Date des épreuves, 27 février 1961.

Ouessou

MM. Didier, médecin lieutenant ;
Kibangui (Joseph), agent technique principal.

Date des épreuves : 10 mars 1961.

Impfondo

MM. André, médecin lieutenant ;
Gerard, agent technique.

Date des épreuves : 13 mars 1961.

Fort-Roussel

MM. Dhermain, docteur ;
Oyobo (Martin), agent technique principal.

Date des épreuves : 17 mars 1961.

Djambala

MM. Lechat, médecin capitaine ;
Kibangui (Joseph), agent technique principal.

Date des épreuves : 21 mars 1961.

Brazzaville, (Djoué-Pool)

Aux membres désignés par arrêté n° 137/FP. du 25 janvier 1961, pour les épreuves écrites il sera adjoint :

M. Kibangui (Joseph), agent technique principal.

Date des épreuves : 23 mars 1961.

Dolisie (Madingou, Mossendjo, Sibili)

MM. Sabiani, médecin capitaine ;
Pembellot, agent technique principal.

Date des épreuves : 27 mars 1961.

— Par arrêté n° 671 du 6 mars 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2073/FP. du 12 décembre 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers du 17 mars 1961.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Cadre des secrétaires d'administration principaux

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Note (Agathon) ;
M'Bourra (Alphonse) ;
Ontsaontsa (Jacques) ;
Gambali (Constant) ;
Niacounoud (Blaise) ;
M'Boungou (Paul) ;
Bounsana (Innocent) ;
N'Koukou (Ernest) ;
Zomambou-Bongo (Joseph) ;
Batétana (Jean-Pierre) ;
Bemba (Sylvain) ;
Sepeynith-Kombé-Ray (Oscar) ;
Loubayi (Honoré) ;
N'Kodia (Jean) ;
Babindamana (Marcel).

Cadre des agents spéciaux principaux

MM. Péleka (Wilfrid-Jérôme) ;
Kaïne (Antoine).

Cadre des contrôleurs des contributions directes principaux

MM. Zandou (Jacques) ;
Louya (Jean) ;
Soki (Jacob).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Cadre des secrétaires principaux d'administration

MM. Loemba (Norbert) ;
Goma (Georges).

Cadre des agents spéciaux principaux

M. Makosso-Solat (Hilaire).

CENTRE DE DOLISIE

Cadre des secrétaires principaux d'administration

MM. Kibongui-Saminou (Placide) ;
Samba Adam ;
Bikou (Pierre) ;
Sathoud (Victor).

CENTRE DE MADINGOU

Cadre des secrétaires principaux d'administration

M. Bemba-Lugogo (Jacques).

CENTRE DE DJAMBALA

Cadre des secrétaires principaux d'administration

MM. Roger (Léon) ;
Mamimoué (Jean-Louis-Claude).

Cadre des agents spéciaux principaux

M. Toutou (Emmanuel).

CENTRE DE OUESSO

Cadre des agents spéciaux principaux

M. Gassongo (Alexandre).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Cadre des secrétaires principaux d'administration

MM. Bockondas (Jean) ;
Ouenadio N'Sari (Firmin).

Cadres des agents spéciaux principaux

M. Khono (Pascal).

CENTRE D'IMPFONDO

Cadre des secrétaires principaux d'administration

M. Beri (Celestin).

CENTRE DE SIBITI

Cadre des secrétaires principaux d'administration

M. Yengo-Bobo (Eugène).

DÉSIGNATION du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 726 du 10 mars 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications du Congo est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Fort (Pierre), inspecteur, représentant le délégué de l'office équatorial des postes et télécommunications ;
Boucher (Bernard), inspecteur principal adjoint ;
Bouchet (Albert), inspecteur principal adjoint ;
Bonnet (Jean), inspecteur ;
Aleghbonoussi (Léonard), contrôleur ;
N'Tsana (Philippe), agent des I.E.M.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

DÉSIGNATION du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire.

— Par arrêté n° 727 du 10 mars 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur des affaires outre mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Tantsiba, représentant le ministre de l'agriculture ;
Brunet (Michel), ingénieur d'agriculture en service à Dolisie ;
Munier, ingénieur d'agriculture en service à Dolisie ;
Gadais, ingénieur des travaux agricoles en service à Kinkala.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

DÉSIGNATION des jury de correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades de :

- opérateur-radio d'aéronautique stagiaire ;
- opérateur de circulation aérienne stagiaire.

— Par arrêté n° 728 du 10 mars 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès à la catégorie E I de l'aéronautique est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des affaires outre-mer directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Bès, représentant de l'ASECNA au Congo ;
Chambige, commandant d'aérodrome ;
Cuffel, adjoint technique de la navigation aérienne ;
Bassoka, assistant de la navigation aérienne.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

LISTE des candidats admis à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades de :

- opérateur de circulation aérienne stagiaire ;
- opérateur radio d'aéronautique stagiaire.

— Par arrêté n° 729 du 10 mars 1961, en exécution des dispositions des articles 3 des arrêtés nos 2337 et 2338 /FP. du 31 décembre 1960, les aides opérateurs de circulation aérienne et les aide-opérateurs-radio d'aéronautique dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours professionnels d'accession à la catégorie E I de l'aéronautique.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

A. — Cadre des opérateurs de circulation aérienne

MM. Kouka (Placide);
Loubidika (Michel);
Mayembo (Henri);
Mananga (Aloys).

B. — Cadre des opérateurs-radio d'aéronautique

MM. Diabangouaya (Rémy);
Gambou (Pierre-Emile);
M'Boko (Daniel);
Monda (Gabriel);
M'Pili (Basile);
M'Vila (Michel);
N'Sondé (Alfred);
N'Ziéngue (Jean);
Yoa (Christian);
Goma (Zéphirin);
Kouka (Paul);
M'Bissi (Jean-Dieudonné).

LISTE des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 730 du 10 mars 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2072 /FP. du 12 décembre 1960, les agents techniques principaux dont les noms suivent, sont admis à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

BRANCHE FIL (option « installations »)

MM. Batana (Jacques);
Rapaud (Félix);
Massamba (Eloi).

RECTIFICATIF n° 527 /FP. du 24 février 1961, à l'arrêté n° 1123 du 9 avril 1960 portant titularisation d'élèves moniteurs d'agriculture

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'agriculture, les élèves moniteurs d'agriculture dont les noms suivent (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 4 mois :

MM. Doulakala (Lambert);
Ekomba (Lambert);
Gonzalès (Raymond);
Bouna (Georges);
N'Zoba (Camille);
Malonga (Adolphe);
Kibinda (Germain);
Kanoka (Jean-Paul);
Makosso (Léon);
M'Boussa-Pan;
Yoka (Octave);
Bikdjoua (Fidèle);
Olessongo (Antoine);
Mabiala (Blaise), A.C.C. : 4 mois pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Pour compter du 1^{er} septembre 1959, A.C.C. : néant :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver);
Onzié (Jean);
Batchi (Thomas-François);
Boukou (Jean-Georges);
N'Kouka (Jean-Bernard);
Dolo (Lucien);
Moungala (Ferdinand);
Miankola (Jean);
N'Tari (Boniface);
Niengo (Raphael).

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'agriculture, les élèves moniteurs d'agriculture dont les noms suivent (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC : 2 ans 4 m.

MM. Doulakala (Lambert);
Ekomba (Lambert);
Gonzalès (Raymond);
Bouna (Georges);
N'Zoba (Camille);
Malonga (Adolphe);
Kibinda (Germain);
Kanoha (Jean-Paul);
Makosso (Léon);
M'Boussa-Pan (Pierre);
Yoka (Octave);
Bikdjoua (Fidèle);
Olessongo (Antoine);
Mabiala (Blaise), A.C.C. : 2 ans 4 mois pour compter du 1^{er} septembre 1959;

Pour compter du 1^{er} septembre 1959, ACC : 2 an. :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver);
Onzié (Jean);
Batchi (Thomas-François);
Boukou (Jean-Georges);
N'Kouka (Jean-Bernard);
Dolo (Lucien);
Moungala (Ferdinand);
Miankola (Jean);
N'Tari (Boniface);
Niengo (Raphaël).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 628 /FP. du 3 mars 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1965 /FP. du 30 novembre 1960, portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs stagiaires.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 80.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 90.

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF n° 512 /FP. du 22 février 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2073 /FP. du 12 décembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de :

- secrétaire d'administration principal ;
- agent spécial principal des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de :

- secrétaire d'administration principal ;
- agent spécial principal ;
- contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 16 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 538 /FP. du 24 février 1961 à l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé.

Art. (unique). — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé est compété comme suit :

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8 § A (1^o) du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960.

Diocèse de Brazzaville :

M. Misère (Auguste), moniteur supérieur 2^e échelon, 2 ans

Diocèse de Pointe-Noire :

M. Samba (Jacques), moniteur supérieur 2^e échelon, A.C.C. néant.

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8 § B du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960.

M. Youkat (Casimir), moniteur supérieur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1960.

CATÉGORIE E II

Moniteurs

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960.

Diocèse de Brazzaville :

MM. Malonga (Adrien), moniteur, 4^e échelon ACC : néant ;
Moungouka (Georges), moniteur, 3^e échelon, ACC 1 an ;
Banakissa (Jean), moniteur 2^e échelon, ACC : 1 an ;
Malonga (Grégoire), moniteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1960.

Diocèse de Fort-Rousset :

MM. Assounga (Bernard), moniteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1960 ;
Odzassiri (Pierre), moniteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1960.

Diocèse de Pointe-Noire :

M. Mavoungou (Grégoire), moniteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1960.

ERRATUM n° 544 /FP. du 24 février 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1539 /FP. du 10 octobre 1960 portant nomination de M. Bihonda (Jean) au grade d'élève commis principal.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bihonda (Jérôme), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Bihonda (Jean), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 645 /FP. du 6 mars 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 2293 /FP. du 28 décembre 1960, portant nomination au grade d'élève moniteur d'agriculture des élèves sortant du centre agricole de Sibiti.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1960, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

OUVERTURE d'un concours professionnel pour l'accès au grade de :

- agent itinérant ;
- Dessinateur calqueur ;
- Imprimeur cartographe stagiaire.

— Par arrêté n° 809 du 14 mars 1961, un concours professionnel pour l'accès aux grades de :

Agent itinérant, dessinateur calqueur et imprimeur cartographe stagiaires des cadres de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo détachés au service géographique est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent être autorisés à concourir les aides itinérants, les aides-dessinateurs calqueurs et les aides-imprimeurs cartographes du cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo détachés au service géographique à Brazzaville, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au chef du service géographique à Brazzaville qui les transmettra au ministère de la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le lundi 29 mai 1961.

Les épreuves auront lieu les lundi 19 juin et mardi 20 juin 1961 à Brazzaville dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent itinérant dessinateur, calqueur et imprimeur cartographe stagiaires en 1961.

I. — EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

A. — Epreuves écrites communes

Lundi 19 juin : une composition écrite portant sur la géographie de la République du Congo. Cette composition sera notée à la fois d'après les connaissances du candidat l'orthographe et la présentation.

Durée 2 heures (de 7 h 30 à 9 h 30). Coefficient : 2.

B. — Epreuves écrites particulières

1° Candidats agents itinérants :

Lundi 19 juin : Techniques d'exploitation des photographies aériennes.

Durée 3 heures (de 10 heures à 13 heures). Coefficient : 3.

Mardi 20 juin : Calculs appliqués aux techniques professionnelles.

Durée 1 h 30 (de 7 h 30 à 9 heures). Coefficient : 2.

2° Candidats dessinateurs calqueurs :

Lundi 19 juin : Les techniques du dessin cartographique.

Durée 3 heures (de 10 heures à 13 heures). Coefficient : 3.

Mardi 20 juin : Cartographie générale.

Durée 2 heures (de 7 h 30 à 9 h 30). Coefficient : 2.

3° Candidats imprimeurs cartographes :

Lundi 19 juin : Les procédés de reproduction et d'impression.

Durée 3 heures (de 10 heures à 13 heures). Coefficient : 3.

Mardi 20 juin : Cartographie générale.

Durée 2 heures (de 7 h 30 à 9 h 30). Coefficient : 2.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 84 pour les épreuves écrites.

II. — EPREUVES D'ADMISSION

A. — Candidats agents itinérants :

1° Restitution aux appareils simplifiés.

Durée 3 heures. Coefficient : 3.

2° Interrogation portant sur l'interprétation des photographies aériennes et la lecture de la carte.

Coefficient : 2.

3° Dessin cartographique.

Durée 3 heures. Coefficient : 2.

B. — Candidats dessinateurs calqueurs :

1° Dessin permettant d'apprécier non seulement les qualités de l'exécutant mais aussi son esprit d'initiative et son sens critique.

Durée 3 heures. Coefficient : 3.

2° Interrogation sur les techniques de dessin cartographique. Coefficient : 2.

3° Interrogation sur les notions élémentaires de reproduction et tirage. Coefficient : 2.

C. — Candidats imprimeurs cartographes :

1° Epreuve pratique de photographie de copie d'imprimerie suivant la spécialité du candidat et permettant d'apprécier non seulement les qualités d'exécutant mais aussi l'esprit d'initiative et le sens critique du candidat.

Durée 3 heures. Coefficient : 3.

2° Interrogation sur les procédés de reproduction et tirage.

Coefficient : 2.

3° Interrogation sur les notions élémentaires de cartographie.

Coefficient : 2.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

PROGRAMME DES ÉPREUVES TECHNIQUES

a) Agent itinérant :

Exploitation des photographies aériennes :

- la prise de vue aérienne ;
- — généralités sur les photographies, examen d'un couple stéréoscopique ;
- mesures altimétriques et planimétriques sur les photographies ;
- exploitation qualitative des photographies ;
- la triangulation photographique (T.P.F.R.) ;
- compensation mécanique par ajustement d'échelles (C.M.A.E.) ;
- notions sur les principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique ;
- éléments nécessaires à la restitution et au complément.

Calculs appliqués :

- calcul d'échelle ;
- pantographe ;
- réduction d'observations barométriques ;
- tenue des carnets de Nivellement.

b) Dessinateur calqueur :

Cartographie générale :

- Notions sur les formes du terrain et la représentation des principaux éléments du relief ;
- règles à observer dans le dessin du terrain ;
- Différentes sortes de cartes, carte d'Afrique aux différentes échelles, emploi et lecture de la carte.

Technique de dessin cartographique :

- papiers, plastiques, encres ;
- signes conventionnels ;
- écritures ;
- rédaction des planches de la carte de base de l'Afrique au 200.000°. Planches par couleurs séparées. Estompages. Masques. Réserves ;
- feuille de projection et assemblages.

Notions élémentaires sur les procédés de reproduction et d'impression :

- généralités ;
- rôle de la photographie ;
- couches sensibles ;
- rôle de la trame ;
- la typographie ;
- la copie sur métal ;
- l'impression : presse à bras, machine plate, presse à contre épreuve, machine offset.

c) Imprimeur cartographe :

Cartographie générale :

- notions sur les formes du terrain et la représentation des éléments du relief ;
- les différentes sortes de cartes, carte d'Afrique aux différentes échelles ;
- emploi et lecture de la carte.

Procédés de reproduction et d'impression :

- reproductions photomécaniques ;
- rôle de la photographie ;
- couches sensibles, trames ;
- encre d'imprimerie, papiers ;
- notions sur les procédés de reproduction en relief et en creux, typographie et gravure ;
- étude détaillée des procédés de reproduction à plat ;
- lithographie, métallographie, grainage ;
- reproductions photomécaniques à plat ;
- photométagraphie : allumine, gomme, colle, laque ;
- l'offset creux, retouches, reports combinés ;
- emploi des masques ;
- copie sur plastique ;
- presse à bras ;
- machine plate ;
- presse à contre épreuve ;
- machine offset.

Notions élémentaires de dessin cartographique :

- mode d'établissement d'une carte en dessin ;
- papiers et plastiques, établissement des fonds ;
- rédaction des planches en couleurs séparées ;
- écritures, teinte, estompage, masques, réserves.

—o—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE**Actes en abrégé****PERSONNEL****SERVICE D'AGRICULTURE***Nominations*

— Par arrêté n° 678 du 6 mars 1961, M. Pené (Arthur), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école régionale d'agriculture d'Hyères (Var) et obtenu le diplôme d'études agricoles du 2^e degré, est nommé dans le cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, au grade d'élève conducteur principal (indice 420).

M. Pené est autorisé à suivre le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent (Marne).

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 677 du 6 mars 1961, M. Brazza (Jean-Pascal), ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent-Marne, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur des travaux agricoles (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL****SERVICE CIVIQUE DE LA JEUNESSE. ÉCHELON D'ÉTUDES***Cassation de grade*

— Par arrêté n° 741 du 10 mars 1961, les chefs de dizaine Kikonda (Jean-Pierre), Mayala (Sébastien) et Banza (Marcel) sont cassés de leur grade pour compter du 25 février 1961.

Le directeur de l'échelon d'études du service civique de la jeunesse et les commandants de compagnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent texte.

DIVERS

— Par arrêté n° 722 du 9 mars 1961, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports est fixé comme suit en ce qui concerne :

M. Kalla (Grégoire), secrétaire dactylographe qualifié, percevra une indemnité mensuelle de 18.000 francs.

M. Kizimou (Théodore), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs.

M. Kibangou (Charles), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs.

M. N'Guedi (Alphonse), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

M. Kaya (Joseph), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

M. Makita (Gabriel), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE**Actes en abrégé****PERSONNEL****POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Nominations.*

— Par arrêté n° 562/FP. du 24 février 1961, les commis des postes et télécommunications dont les noms suivent, admis au concours ouvert par arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie D des postes et télécommunications, au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370).

Branche postale :

- MM. Zekakany (Romuald) ;
- N'Zambi (Auguste) ;
- Roufai Saliou ;
- Tendart (Germain) ;
- Biendolo (Antoine) ;
- Kidzouani (Joseph) ;
- Thaty (Jean-Benoît) ;
- Diloud (Raymond).

Branche exploitation des télécommunications :

MM. Moka (Jean-Pierre) ;
Samba (Casimir) ;
Tary (Aloyse) ;
Kibelolaud (Isidore) ;
Bouckaka (Florentin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1961.

— Par arrêté n° 563/FP. du 24 février 1961, les agents manipulateurs dont les noms suivent admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 2122/FP. du 19 juin 1960, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade de commis de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

Service direction :

M. Louaza (André).

Service postal :

MM. Nieré (Jean) ;
Diandaga (Florent) ;
Owassa (J.-Jacques) ;
Bikindou (Marcel) ;
Matali (Thomas) ;
M'Vousama (Etienne) ;
Malonga (Paul) ;
Yoba-Doutha (Noël) ;
Missobelé (Adolphe) ;
Saboua-Sabert (Jérôme) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Pouckoua (Joseph) ;
Malonga (Albert) ;
N'Goukoulou (Marcel).

Service radio :

MM. Moyo (Ignace) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Tchitembo (Joseph) ;
N'Kouasso (Luc) ;
Bigot (Henri).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1961.

— Par arrêté n° 565/FP. du 24 février 1961, les agents techniques des postes et télécommunications dont les noms suivent, admis au concours du 8 novembre 1960, ouvert par arrêté n° 2125/FP. du 19 juin 1960, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Branche installations extérieures :

MM. Ockondzy (Adolphe) ;
Mouckongo (André).

Branche installations intérieures :

M. N'Katta (Philippe).

Branche lignes aéro-souterraines :

MM. Tchicaya (Martin) ;
Onlaby (Jean).

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Option A :

M. Mokono (Donat).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1961.

MÉTÉOROLOGIE

*Autorisation à subir les épreuves du concours professionnel
Autorisation à suivre un stage de formation professionnelle*

— Par arrêté n° 532/FP. du 24 février 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1967 du 30 novembre 1960, M. Bassinga (Antoine), aide opérateur radio-électricien en service à Brazzaville, est admis à y subir les épreuves du concours professionnel du 1^{er} mars 1961 pour l'accès au grade d'aide-radioélectricien stagiaire.

— Par arrêté n° 533/FP. du 24 février 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1966/FP. du 30 novembre 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel du 1^{er} mars 1961 pour l'accès au grade d'aide météorologiste stagiaire.

Centre de Pointe-Noire

MM. Miankoulou (Lazare) ;
Mountou (Pierre) ;
Dillou (François) ;
Banza (Félix) ;
Aziakou (Urbain) ;
Mamadou-Demba (Jean-Marie) ;

Centre de Djambala.

MM. Bickindou (Romain) ;
Zepho (Louis-Charles).

Centre de Brazzaville.

MM. Moukoko (Rubens) ;
Mizelé (Daniel) ;
Massamba (Calliste) ;
Doumoukounou (Etienne) ;
Bazebizonza (Jean-Félix).

Centre de Madingou.

M. Mackosso Mavoungou (Guy).

Centre de Dolisie.

M. Loubaki Moukala (Augustin).

Centre de Ouesso.

MM. Goma (Emmanuel) ;
Malembi (Edmond).

Centre d'Impfondo.

M. Mapakoud (Christophe).

Centre de Sibiti.

M. Niambi (Charles).

Centre de Fort-Roussel.

M. Tchitombi (Pierre-Claver).

— Par arrêté n° 580/FP. du 24 février 1961, MM. Mankedi (Gabriel) et Dibeinzi (Marcellin), adjoints techniques de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, sont autorisés à suivre un stage à l'école nationale de la météorologie à Saint-Cyr (Seine-et-Oise) France.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité imputable au budget de l'A. S. E. C. N. A.

Les services des finances sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où ils peuvent y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960). Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de cessation de service des intéressés.

DIVERS

— Par arrêté n° 622/PIMTT. du 2 mars 1961, M. Reboul (Marcel), ingénieur des mines en fonction à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières à Brazzaville, est désigné en qualité d'expert pour le contrôle et la surveillance des appareils à vapeur et à pression de gaz de la zone industrielle de Brazzaville pour compter du 1^{er} août 1960.

Un arrêté ultérieur fixera les modalités d'indemnisation de M. Reboul.

L'arrêté n° 3678/PI. du 21 décembre 1959 chargeant à titre provisoire M. Belot de l'exécution des épreuves et réépreuves d'appareils à vapeur et à pression de gaz de la zone industrielle de Brazzaville est et demeure rapporté

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 618 du 2 mars 1961, l'autorisation d'exploiter à M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel est renouvelée au nom de la « Compagnie Minière du Congo » pour une deuxième période de trois ans à compter du 15 juillet 1959.

— Par arrêté n° 619 du 2 mars 1961, l'autorisation d'exploiter au lieu dit « Hapilo », préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type enterré est renouvelée au nom de la « Compagnie Minière du Congo » pour une première période de trois ans à compter du 15 juillet 1959.

SERVICE FORESTIER

Demande

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 21 janvier 1962. — « SOFORMA » : 15.000 hectares, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Nyanga-Louessé.)

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z.

Point d'origine A, confluent de la rivière Kiangui avec le Niari.

De ce point A une droite de 12 km 500 orientée Est géographique fixe le point B.

De B droite de 1 kilomètre Sud géographique fixe le point C ;

De C droite de 17 kilomètres Est géographique fixe le point D ;

De D droite de 8 kilomètres Nord géographique fixe le point E ;

De E droite de 25 kilomètres Ouest géographique fixe le point F ;

De F droite de 3 kilomètres Nord géographique fixe le point G ;

De G droite de 4 km 500 Ouest géographique fixe le point H ;

De H droite de 4 kilomètres Sud géographique fixe le point I ;

De I droite de 0 km 750 Ouest géographique fixe le point J ;

De J droite de 0 km 750 Sud géographique fixe le point K ;

De K droite de 9 km 250 Est géographique fixe le point L ;

De L droite de 0 km 500 Sud géographique fixe le point M ;

De M droite de 5 kilomètres Est géographique fixe le point N ;

De N droite de 0 km 750 Sud géographique fixe le point O ;

De O droite de 2 km 500 Est géographique fixe le point P ;

De P droite de 1 kilomètre Sud géographique fixe le point Q ;

De Q droite de 8 kilomètres Est géographique fixe le point R ;

De R droite de 3 km 750 Sud géographique fixe le point S ;

De S droite de 11 kilomètres Ouest géographique fixe le point T ;

De T droite de 1 kilomètre Nord géographique fixe le point U ;

De U droite de 3 km 750 Ouest géographique fixe le point V ;

De V droite de 1 km 250 Nord géographique fixe le point W ;

De W droite de 4 kilomètres Ouest géographique fixe le point X ;

De X droite de 1 kilomètre Nord géographique fixe le point Y ;

De Y droite de 6 kilomètres Ouest géographique fixe le point Z .

Le point Z se trouve au confluent de la rivière N'Doumi et Niari.

(Point A du lot n° 264/RC.)

— 13 février 1961. — M. Mavoungou Boungou (Albert) : 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé.)

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Itsibou et Mahembi.

Le point A est à 1 km 200 de O suivant un orientation géographique de 325° ;

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 25 janvier 1961. — M. Malanda (Laurent), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza.)

Le point O se situe au confluent du fleuve Niari avec la rivière Louo ;

Le point A à 0 km 250 de O suivant un orientation de 112° calculé dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Le point B à 3 km 250 de A suivant un orientation de 112° ;

Le point C à 1 km 525 de B suivant un orientation de 202° ;

Le point D à 3 km 250 de C suivant un orientation de 292°.

La fermeture du rectangle est définie de D à A par une droite de 1 km 525.

— 20 février 1961. — M. Pech (René), 1.300 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé.)

Rectangle de 5 kilomètres sur 2 km 600 soit 1.300 hectares.

Le point d'origine O se trouve à la source de la rivière M'Polo affluent de la N'Gongo.

Le point A est à 1 km 500 de O suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 287° ;

Le point C est à 2 km 600 de B suivant un orientation géographique de 197°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

—o—

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demande du 12 septembre 1960, M. Makouka (Daniel), domicilié 14, rue Makouka à Poto-Poto, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural de 32.868 mètres carrés situé à N'Ganga-Lingolo (sur la route Brazzaville Kinkala).

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture de Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par demande en date du 2 décembre 1960, M. Loubasou (Louis), a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 1 ha 8202 ca situé à N'Ganga-Lingolo (route Brazzaville-Kinkala) sous-préfecture de Brazzaville.

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Le sous-préfet de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 26 janvier 1961, la religion du Christianisme Prophétique en Afrique, B.P. 380 à Pointe Noire, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural de 327 ha 925 sis au village Tchitanzi.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du chef-lieu de la sous-préfecture pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Par demande en date du 2 février 1961, M. Kimpo (Jean), a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 66 a 68 ca situé sur la route de Brazzaville à Kinkala en face de la concession de M. Cornu.

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

Cessions de gré à gré

— Par acte de cession de gré à gré du 22 février 1961 approuvé le 2 mars 1961 n° 437, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonra (Jacques), un terrain de 750 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 91 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Par actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Goma (David), de la parcelle n° 735, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50 approuvé le 3 mars 1961 n° 580 /ED

M. M'Bemba (Fidèle), de la parcelle n° 733, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 3 mars 1961 sous le n° 582 /ED.

M. Kakoula-Kady, de la parcelle n° 769, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 3 mars 1961 sous le n° 583 /ED.

M. Bissila (Marcel), de la parcelle n° 731, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 3 mars 1961 sous le n° 584 /ED.

M. Ganga (Joseph), de la parcelle n° 765, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 3 mars 1961 sous le n° 585 /ED.

M. Kanda (André), de la parcelle n° 755, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 3 mars 1961 sous le n° 581 /ED.

Titres définitifs

— Par arrêté n° 710 du 6 mars 1961, est attribué à titre définitif à la « Société d'Entreprises Commerciales au Congo Belge dite SEDEC » siège social à Bruxelles, 46 rue Montoyer, les terrains ci-après énumérés, situés à Brazzaville et qui ont fait l'objet d'une mise en valeur régulièrement constatée :

1° 1.040 mètres carrés à Brazzaville parcelle n° 47, section N immatriculé sous le n° 246 ;

2° 1.034 mètres carrés à Brazzaville parcelle n° 32 section N immatriculé sous le n° 247 ;

3° 204 mètres carrés à Brazzaville parcelles n° 27-28 section R immatriculées sous le n° 299.

— Par arrêté n° 589 du 25 février 1961, le directeur de la sûreté nationale est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être apposés sur les formules de passeports, en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

— Par arrêté n° 742 du 10 mars 1961, M. Celette (Frédéric) directeur de la société « Les Bazars Congolais » B.P. 410 à Pointe-Noire, est autorisé à vendre dans ses magasins « Toujours moins cher » et Kota-Tala-Soumba » sis à Pointe-Noire place du marché, des timbres fiscaux et impressions timbrées en qualité de distributeur auxiliaire.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 612 en date du 2 mars 1961 la « Texaco Africa LTD » B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 21.200 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de la « Texaco Africa LTD » sise place du marché à Dolisie sera constitué par :

1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;

1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de gas-oil ;

1 cuve de 1.200 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 613 en date du 2 mars 1961 la « C.F.D.P.A. » BP 136 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 12.000 litres destinée pour la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Koulandou (Gabriel) parcelle n° 62, section P 9 dans l'agglomération de Poto-Poto, sera constitué par :

- 1 cuve de 4.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 cuve de 4.000 litres affectée au stockage de gas-oil ;
- 1 cuve de 4.000 litres affectée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 614 en date du 2 mars 1961, la « C.F.D.P.A. » BP 136 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 15.000 litres destinée pour la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Bikaoula (Jean) section P/7, parcelle n° 984 à PotoPoto Brazzaville, sera constitué par :

- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gas-oil ;
- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 615 en date du 2 mars 1961, la société « Purfina A.E.F. », B.P. 2054 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé à l'angle formé par l'avenue de France et l'avenue de Ouenzé, bloc n° 73, section P /2, parcelle n° 111 à Poto-Poto sera constitué par une cuve comartimentée de :

- 6.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 4.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 616 en date du 2 mars 1961, la « Texaco Africa LTD », B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres destiné pour les besoins particuliers de l'entreprise Serrano.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Serrano lot n° 118, parcelle A 18 à Dolisie sera constitué par :

- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gas-oil.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Taux de la redevance professionnelle minière pour le premier semestre 1960.

— En date du 16 mars 1961, le comité de direction de l'Union douanière équatoriale a adopté l'acte n° 2-61-121 dont la teneur suit :

Le taux de la redevance professionnelle minière est fixé, pour le premier semestre de l'année 1960, à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifié par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Il sera appliqué rétroactivement à toutes les exportations de produits miniers originaires de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad effectuées pendant la période visée ci-dessus.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 JUILLET 1960 (en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités	594.933.899,02
Réescempte à moyen terme	47.024.646,49
Avances aux entreprises privées ...	396.724.248,63
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	513.485.121,25
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.508.202.984,18
Participations	86.180.301,16
Immeubles, matériel, mobilier	20.664.488
Comptes d'ordre et divers	75.161.398,14
TOTAL	3.242.377.086,87

PASSIF :	
F.I.D.E.S.	107.820.457,17
F.I.D.O.M.	30.261.583,66
F.A.C.	181.446.928,58
Fonds national de régularisation des cours	77.539.003,16
Fonds de soutien des textiles	26.657.928,25
Comptes-courants créditeurs	45.900.713,98
Prêts du trésor pour investissements.	2.472.923.955,99
Comptes d'ordre et divers	271.826.516,08
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	3.242.377.086,87

SITUATION AU 31 AOUT 1960 (en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités	531.858.845,09
Réescempte à moyen terme	48.268.396,49
Avances aux entreprises privées ...	410.613.503,04
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	523.161.656,79
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.513.744.894,52
Participations	86.178.801,16
Immeubles, matériel, mobilier	21.210.103,51
Comptes d'ordre et divers	73.789.950,57
TOTAL	3.208.826.151,17

PASSIF :	
F.I.D.E.S.	103.590.749,65
F.I.D.O.M.	15.154.429,55
F.A.C.	147.695.875,14
Fonds national de régularisation des cours	86.714.003,16
Fonds de soutien des textiles	26.657.928,25
Comptes-courants créditeurs	48.559.866,14
Prêts du trésor pour investissements.	2.472.615.455,99
Comptes d'ordre et divers	279.837.843,27
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	3.208.826.151,17

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1960
(en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités	449.879.971,36
Réescempte à moyen terme	43.655.851,98
Avances aux entreprises privées ...	415.461.297,91
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	533.366.431,38
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.540.726.920,16
Participations	86.522.751,16
Immeubles, matériel, mobilier	21.922.255,90
Comptes d'ordre et divers	68.380.151,63
TOTAL	3.159.915.631,48
PASSIF :	
F.I.D.E.S.	63.283.664,37
F.I.D.O.M.	6.106.349,60
F.A.C.	136.957.716,44
Fonds national de régularisation des cours	86.714.003,16
Fonds de soutien des textiles	26.657.928,25
Comptes-courants créditeurs	55.008.180,44
Prêts du trésor pour investissements.	2.472.615.455,99
Comptes d'ordre et divers	284.572.333,23
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	3.159.915.631,48

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1960
(en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités	493.215.991,91
Réescempte à moyen terme	47.711.663,13
Avances aux entreprises privées ...	427.118.724,21
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	538.160.802,88
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.544.069.717,55
Participations	86.943.282,86
Immeubles, matériel, mobilier	22.616.682,52
Comptes d'ordre et divers	71.311.563,05
TOTAL	3.231.148.428,11
PASSIF :	
F.I.D.E.S.	63.233.208,97
F.I.D.O.M.	5.307.513,24
F.A.C.	105.946.533,78
Fonds national de régularisation des cours	87.103.101,02
Fonds de soutien des textiles	26.647.802,86
Comptes-courants créditeurs	59.302.304,54
Prêts du trésor pour investissements.	2.572.617.739,37
Comptes d'ordre et divers	282.990.224,33
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	3.231.148.428,11

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1960
(en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités	676.908.729,98
Réescempte à moyen terme	47.951.163,13
Avances aux entreprises privées ...	435.297.153,09
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	545.489.337,45
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.544.559.919,22
Participations	89.238.282,86
Immeubles, matériel, mobilier	23.134.779,08
Comptes d'ordre et divers	72.143.683,33
TOTAL	3.434.723.048,14
PASSIF :	
F.I.D.E.S.	82.565.028,97
F.I.D.O.M.	4.204.503,78
F.A.C.	284.470.528,45
Fonds national de régularisation des cours	87.102.849,50
Fonds de soutien des textiles	26.901.174,86
Comptes-courants créditeurs	68.122.282,21
Prêts du trésor pour investissements.	2.572.617.739,37
Comptes d'ordre et divers	280.738.941
Réserves	3.000.000
Dotation	25.000.000
TOTAL	3.434.723.048,14

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CONGO TRANSIT

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 4 mars 1961, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « Congo Transit » dont le siège est à Pointe-Noire (République du Congo) a décidé d'augmenter le capital social de 3.000.000 de francs C.F.A. par incorporation partielle de la réserve extraordinaire. Le capital social désormais fixé à 6.000.000 de francs C.F.A. est divisé en 6.000 parts de 1.000 francs.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Les associés reconnaissent que les 6.000 parts de 1.000 francs formant le capital social ont été réparties entre eux en proportion de leurs droits respectifs.

Pour extrait,
Le Gérant,

ECLAIREUSES UNIONISTES du CONGO

Siège social : 26, avenue de France, Poto-Poto,
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 648/INT.-AG. du 4 janvier 1961
il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Eclaireuses Unionistes du Congo »

dont le but est de travailler à l'éducation de la jeunesse féminine protestante par la pratique du scoutisme et l'application des principes de l'Évangile.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 12.000.000 de N. F.
Siège social : 32, cours Pierre-Puget, MARSEILLE

« La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme, au capital de 12.000.000 de N.F., ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, a fait apport, à titre d'apports partiels d'actif, à la société anonyme dénommée « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Congo », et par abréviation : (F. A. O. - CONGO), ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec siège d'exploitation à Pointe-Noire, où sont centralisées toutes les opérations administratives, des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses établissements industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959, dans la République du Congo.

Les éléments d'actif immobiliers et mobiliers apportés comprennent des terrains et immeubles, des éléments matériels et mobiliers, des constructions en cours, des dépôts et cautionnements, des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, en produits africains et en emballages, et des créances pour une valeur ensemble de 7.729.563 N.F. 30.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la société bénéficiaire des apports, de payer en l'acquit de la société apporteuse, des dettes bancaires et autres dettes, pour un montant de 6.667.794 N.F. 97, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à 1.061.768 N.F. 33.

Les apports sont devenus définitifs à la date du 29 avril 1960, avec effet rétroactif au 31 décembre 1959, date de la constitution définitive de la nouvelle société, dont le capital social qui était de 10.000 N.F. a été augmenté de 1.061.000 N.F. et porté à son chiffre actuel de 1.071.000 N.F. De convention expresse, les apports ont pris effet à compter du 1^{er} mai 1959.

Les déclarations de créances, s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Pointe-Noire, soit à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle société.

Le premier avis d'apport a paru dans le journal « L'Éveil de Pointe-Noire » du 1^{er} mars 1961.

Pour avis :

Le Président du conseil d'administration,
René LAULHE.